

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.167 du 11 octobre 2000

A.93.206/VI-15.596

En cause : **D'AMICO** Adriana,
ayant élu domicile chez
Me L. WISCHHOFF, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2000 par Adriana D'AMICO qui demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 28 avril 2000 du Ministre de l'Intérieur disant que Bernard MASSET doit être inscrit, au 29 avril 1999, dans les registres de la population de Grâce-Hollogne, avenue des Acacias, 119, dans le ménage de ladite requérante et qu'il doit être rayé, à la même date, des registres de la population de Flémalle;

Vu la requête de même date par laquelle la même requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2000 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu en son rapport M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WISCHHOFF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} ISBIAI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que sans qu'il y ait lieu d'examiner les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse concernant, d'une part, l'intérêt à agir de la requérante et, d'autre part, "l'objet véritable du recours", il suffit de constater que la requérante ne justifie de toute façon pas d'un risque de préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant, en effet, que la requérante décrit son préjudice de la manière suivante :

- bénéficiant d'allocations sociales au "taux isolé" de l'ordre de 26.000 francs par mois et ayant pour quelque 12.000 francs de charges mensuelles, elle verra, par l'effet de la décision entreprise, ladite allocation

diminuée parce que calculée désormais sur la base d'un "taux cohabitants";

- vivant dans un logement social du "Foyer régional", elle a déjà été informée par cette société de ce que son loyer devrait être adapté, c'est-à-dire majoré, en fonction de la modification de sa "situation de ménage, telle qu'elle résulte de l'acte attaqué", car ladite société l'a sommée de fournir le dernier avertissement extrait de rôle du sieur MASSET en vue du calcul du loyer;
- il s'ensuit, selon elle, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, "le faible niveau de (son) revenu conjugué à l'augmentation certaine de son loyer ne (pouvant) que (la) mener à ne plus pouvoir s'acquitter régulièrement du paiement de son loyer (et) à se voir expulsée du logement social qu'elle occupe actuellement";

que toutefois, comme le relève la partie adverse, un dommage purement pécuniaire ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable, dès lors que, s'agissant d'une personne physique dont les activités professionnelles ne sont pas menacées, la partie demanderesse n'établit pas que la décision contestée aurait, pour elle, des conséquences néfastes irréversibles au point de mettre en péril sa survie financière ou de l'exposer à ne plus pouvoir mener une vie décente dans l'attente de l'arrêt au fond;

qu'en l'espèce, le risque invoqué procèderait d'une diminution de l'ordre de 2.500 francs des allocations dont la requérante bénéficie à concurrence de 28.366 francs par mois ainsi que d'une éventuelle majoration du loyer social qu'elle doit payer, sans qu'un quelconque élément chiffré soit fourni sur ce dernier point; que tel qu'allégué, ce préjudice ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable;

Considérant que faute de satisfaire à l'une des conditions posées par la loi pour qu'une mesure de suspension puisse être ordonnée, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze octobre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.